



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **29 JUIN 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Autorité environnementale

**Contrat de Plan Interrégional (CPIER)
Plan Garonne
2015-2020**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-4 et suivants du code de l'environnement)

Avis PP_2015_033

Porteur du plan : Préfet de région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du Plan
Date de saisine de l'autorité environnementale : 22 mai 2015
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 10 juin 2015

SOMMAIRE

Préambule.....	2
1.Présentation du programme et cadre juridique.....	3
1.1.Dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.....	3
1.2.Cadre juridique.....	3
1.3.Présentation du Contrat de Plan Interrégional (CPiER) Garonne 2015-2020.....	3
2.Qualité du rapport environnemental et caractère approprié des informations qu'il contient.....	5
2.1.Qualité des documents et caractère complet du rapport environnemental.....	5
2.2.Résumé non technique.....	6
2.3.Articulation avec d'autres plans et programmes.....	6
2.4.État initial de l'environnement.....	7
2.5.Solutions alternatives et justification du projet.....	7
2.6.Analyse des effets du CPiER sur l'environnement et mesures associées.....	8
2.7.Dispositif de suivi.....	10
3.Conclusion.....	10

PRÉAMBULE

Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une autorité administrative compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale), désignée par la réglementation, rend un avis mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation et ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut-être soumis.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer le plan ou programme, et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En application de l'article L122-10 du code de l'environnement, le programme définitif devra comporter une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du rapport environnemental et du présent avis.

1. Présentation du programme et cadre juridique

1.1. Dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale

En application des articles L.122-7 et R.122-17 du Code de l'environnement (CE), le préfet coordonnateur du Plan Garonne pilote l'élaboration du projet de contrat de plan interrégional (CPiER) 2015 -2020 et son évaluation environnementale, sur les territoires des 2 régions concernées par ce plan : Aquitaine, Midi-Pyrénées.

Les autorités administratives compétentes en matière d'environnement, ci-après dénommées « Autorités environnementales », ont été saisies le 22 mai 2015, en vue de recueillir leur avis sur le projet de CPiER.

Le présent avis est rédigé sur la base de 3 documents :

- le projet de CPiER, dans sa version du 26 avril 2015 ;
- le rapport d'évaluation stratégique environnementale (ESE) du CPiER, appelé « rapport provisoire d'évaluation » daté de mai 2015 ;
- le résumé non technique, détaché du rapport.

L'Autorité environnementale dispose de trois mois à compter de la réception du dossier pour émettre un avis sur la qualité du rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement par le programme.

En application de l'article R. 121-21 du CE, a été consultée l'agence régionale de santé.

L'avis sera versé au dossier de consultation du public.

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.122-4 et R.122-17 du CE, ce contrat de plan interrégional fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les articles L.122-6 et R.122-20 du CE précisent le champ et le contenu de l'évaluation environnementale. Elle comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. La procédure d'évaluation environnementale vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle assure par ailleurs une meilleure transparence du cadre décisionnel et doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Le programme est, par ailleurs, soumis à évaluation de ses incidences sur la conservation des sites identifiés dans le cadre du réseau Natura 2000 au titre des articles L. 414-4 et R.414-19 du CE.

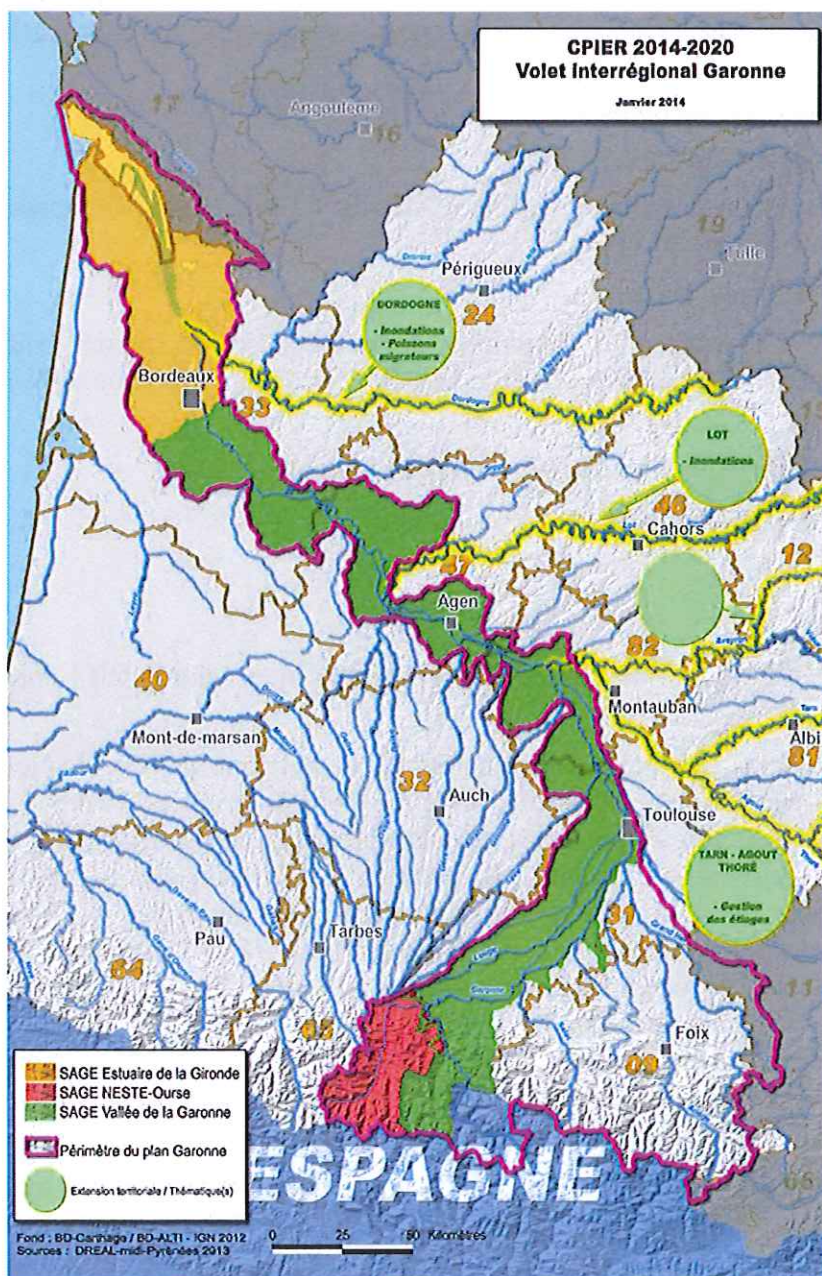
Le présent avis de l'autorité environnementale de la région Aquitaine s'exprime sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de CPiER.

1.3. Présentation du Contrat de Plan Interrégional (CPiER) Garonne 2015-2020

Initié en juillet 2005 par décision du comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires, ce « Plan grand fleuve » se définit comme un projet de développement maîtrisé préservant l'environnement général du fleuve Garonne tout en exploitant ses potentialités.

Au regard des enjeux de la Garonne, le plan entend répondre aux 4 questions majeures qui se posent pour le fleuve :

1. comment gérer la cohabitation entre une population sans cesse croissante et un fleuve sauvage mais menacé ?
2. comment développer en préservant et préserver pour développer ?
3. comment gérer durablement des milieux de vie révélateurs d'un territoire de qualité ?
4. quelle identité culturelle et paysagère pour le val de Garonne ?



Le périmètre du Plan couvre une superficie totale d'environ 19 100 km² et englobe en tout ou partie 1 582 communes. Il englobe les périmètres des SAGE Vallée de la Garonne, SAGE Estuaire et SAGE Neste-Ourse, et celui du bassin supérieur Garonne-Ariège.

Des extensions territoriales et thématiques concernent :

- la Dordogne avec les enjeux « prévention des risques d'inondations » et « restauration des espèces et milieux aquatiques » ;
- le Lot, l'Aveyron, le Tarn, l'Agout, le Thoré et l'Ariège avec l'enjeu « prévention des risques d'inondations ».

Le contrat de plan interrégional Garonne, objet du présent avis, complète ainsi les contrats de plans (CPER) de chacune des régions concernés (Aquitaine, Midi-Pyrénées) et s'articule avec l'axe VIII - Plan Garonne du FEDER-FSE Midi-Pyrénées - 2014-2020.

Tandis que le précédent contrat de plan Garonne (2007-2013) avait pour objectif principal de mener des actions d'inventaire et d'acquisition de connaissance, ce nouveau contrat de plan (2015-2020)

est orienté vers une phase de mise en œuvre plus opérationnelle pour renforcer la cohérence territoriale et inscrire le fleuve dans une démarche d'aménagement du territoire mieux concertée.

Deux axes principaux, organisé en 4 articles, ont été retenus dans ce contrat de plan interrégional :

- **L'article 1, garantir la sécurité des biens et des personnes par la prévention des risques d'inondation**, vise à favoriser une stratégie globale de prévention des risques d'inondation sur les territoires, en particulier pour augmenter la résilience des territoires exposés à des risques d'inondation importants.
- **L'article 2, préserver et restaurer les espèces et milieux aquatiques, est décliné en 3 sous-articles :**
 - l'article 2.1 : « accompagner la remise en bon état, la restauration des milieux et la continuité écologique » doit contribuer à l'effacement ou à l'équipement des seuils et barrages faisant obstacle à la continuité écologique en dispositifs pour le franchissement des poissons et pour l'amélioration du transit sédimentaire.
 - l'article 2.2 : « assurer la gestion et la préservation des espèces amphihalines, des habitats et des milieux aquatiques » doit contribuer aux opérations de repeuplement et de suivi biologique dans le cadre du programme de restauration des espèces migratrices amphihalines.
 - article 2.3 : « assurer la gestion, la préservation et la restauration des zones humides en restaurant et gérant les zones humides des corridors fluviaux », dont les fonctionnalités naturelles spécifiques répondent à des enjeux européens (directive habitat et directive cadre sur l'eau), nationaux (stratégie nationale en faveur de la biodiversité) et/ou régionaux (schéma régional de cohérence écologique).

Dans une approche paysagère intégrée aux projets, il s'agira en particulier de financer des études préalables et expertises juridiques, des opérations de restauration, de suivi et d'entretien des milieux, d'accorder une assistance technique à la restauration, à l'entretien et à la gestion de ces espaces et à la réintroduction d'espèces. Il s'agira également d'aider à des opérations d'information et de sensibilisation sur le rôle écologique du fleuve et de ses annexes hydrauliques, de participer au financement de travaux d'effacement, d'arasement partiel ou d'équipement des seuils et barrages existants pour rétablir ou améliorer la continuité écologique.

2. Qualité du rapport environnemental et caractère approprié des informations qu'il contient

2.1. Qualité des documents et caractère complet du rapport environnemental

Comme le prescrit l'article L.122-6 du CE, le dossier comporte un rapport environnemental accompagné d'un résumé non technique ainsi que d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

L'Autorité environnementale estime que le rapport d'évaluation répond aux attendus de l'article R.122-20 du CE et que le niveau d'analyse proposé est adapté à ce type de programme, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- l'évaluateur souligne p. 90 la connaissance partielle du plan de financement. Il conviendrait donc de compléter le rapport en ajoutant le montant des financements manquants, une analyse synthétique du poids financier de chaque article ainsi qu'une présentation des évolutions entre le précédent CPiER et celui-ci ;
- le mode de gouvernance du plan devra être précisé, en faisant des propositions qui précisent les moyens accordés au pilotage et au suivi du contrat de plan notamment pour les mesures environnementales.

2.2. Résumé non technique

Le résumé présenté est clair et reprend de manière synthétique les différentes parties de l'ESE.

L'Autorité environnementale recommande toutefois qu'il soit complété par des éléments graphiques permettant une appropriation rapide des enjeux géographiques et financiers, par la description des modalités de gouvernance et de suivi du programme et par un rappel de la méthode utilisée lors de l'élaboration du plan.

Enfin, il pourra être actualisé en fonction des observations et recommandations émises sur le rapport environnemental lors de la consultation du public.

2.3. Articulation avec d'autres plans et programmes

S'appuyant sur la liste des plans, schémas, programmes ou documents de planification en interaction potentielle avec le projet de CPiER, le rapport examine dans son chapitre 2.3 :

- les programmes européens des deux régions : PO FEDER/FSE, FEADER/PDR, POI Massif des Pyrénées ;
- les programmes interrégionaux et de bassin :
 - dédiés aux financements d'actions : les CPiER Massif des Pyrénées et CPiER Vallée du Lot ;
 - dédiés aux orientations du territoire : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, son programme de mesures (PDM), le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), les deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et Vallée de la Garonne ;
- les plans, schémas et programmes régionaux : les deux schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), les 2 schémas régionaux climat air énergie (SRCAE), le contrat de plan état-région Midi-Pyrénées (CPER), le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et enfin le contrat de milieu Lot aval.

Pour chacun de ces documents, le rapport environnemental présente les objectifs communs, la complémentarité des actions, la convergence et la cohérence des différents programmes. Il montre que les principaux objectifs du CPiER répondent à des besoins de financements initiaux ou complémentaires de tous les programmes évoqués précédemment (développer la connaissance et agir contre le risque d'inondation, restaurer les continuités écologiques et préserver la biodiversité, les paysages, les zones humides, etc.).

L'Autorité environnementale estime que cette analyse est claire et complète, sous réserve des remarques suivantes :

- le CPER d'Aquitaine n'a pas été examiné. Il aurait dû être y compris dans sa version provisoire ;
- le 5e programme d'action nitrates aurait dû faire partie des plans et programmes examinés ;
- un tableau de synthèse aurait été bienvenu pour identifier les points communs des différents documents et montrer en quoi les mesures du CPiER Garonne peuvent constituer un levier financier de mise en œuvre des dispositions de différents plans et programmes ;
- il aurait été utile d'ajouter une présentation des opérations d'ores et déjà envisagées, de leur localisation, et l'évaluation de leurs impacts potentiels et des mesures d'évitement envisageables.

2.4. État initial de l'environnement

L'état initial est présenté au chapitre 3 du rapport environnemental. Fondé sur les principaux documents régionaux de connaissance de l'environnement, notamment sur les plans et programmes analysés, il est décliné en 6 domaines environnementaux (patrimoine naturel, ressources naturelles, énergie climat, pollutions et nuisances, cadre de vie et risques), subdivisés en 2 à 4 thèmes. Chaque thématique fait l'objet d'une courte synthèse qualifiant les enjeux et recensant les principales pressions sur l'environnement. Les 15 enjeux environnementaux identifiés sont synthétisés et présentés p. 41.

L'état initial conclut que le CPiER apporte une réponse ciblée à des enjeux plus généraux qui concernent l'ensemble du territoire et qu'il participe au financement d'actions par ailleurs déjà mises en œuvre dans d'autres plans-programmes notamment :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation de la biodiversité, notamment les grands migrateurs ;
- l'anticipation du changement climatique et l'adaptation des activités socio-économiques pour une meilleure gestion des ressources et des risques naturels ;
- la prévention des risques naturels, notamment les risques d'inondation et le renforcement de la sécurité des personnes et des biens par la mise en œuvre d'une démarche concertée de maîtrise du risque.

L'Autorité environnementale juge que la méthode utilisée pour caractériser l'état initial de l'environnement (description, pressions, tendances évolutives, risques et localisation) est adaptée à la nature du programme. Sa déclinaison est complète bien que perfectible, de lecture abordable et proportionnée à l'échelle géographique du territoire. Un travail de cartographie appréciable permet de territorialiser et d'illustrer les pressions s'exerçant sur le territoire et met en évidence les zones sensibles susceptibles d'être impactées de manière notable (zones Natura 2000, principales zones de crues, ruptures de continuités écologiques, etc.).

L'Autorité environnementale estime cependant que l'état initial pourrait être complété :

- sur la forme, les 15 enjeux identifiés ne sont pas hiérarchisés ou pondérés mais présentés comme équivalents, sans distinction selon leur sensibilité, leur état qualitatif actuel ou leur évolution prévisible. Un travail de priorisation des enjeux aurait dû permettre d'alimenter la réflexion et d'orienter le choix des critères de sélection des projets financés ;
- sur le fond, l'analyse de l'évolution tendancielle de l'environnement en l'absence de CPiER n'est pas assez approfondie. Elle ne démontre pas toujours en quoi l'absence de CPiER pourrait avoir des impacts négatifs pour l'environnement. Le scénario « au fil de l'eau », présenté p. 61 et 62, semble pouvoir aboutir aux mêmes conclusions avec ou sans mise en œuvre du CPiER. L'analyse gagnerait à être approfondie sur l'article 2.1 « accompagner la remise en bon état, la restauration des milieux et la continuité écologique ».

2.5. Solutions alternatives et justification du projet

Le rapport doit permettre de comprendre comment le programme a été élaboré dans le cadre d'une démarche itérative avec l'évaluation stratégique environnementale et exposer les motifs pour lesquels ce projet de CPiER a été retenu.

L'évaluateur, dans le chapitre 4 (p.46), souligne la « difficulté de cet exercice » mais tente d'en justifier les choix :

- la priorité accordée à l'amélioration de la connaissance et la surveillance des risques, y compris localement, pour répondre aux impératifs nationaux de mise en œuvre de la directive inondation (plan de gestion des risques inondation ou PGRI, programmes d'action de prévention des inondations et plans de submersions rapides) ont conduit à ne pas prendre

en compte, dans ce programme, les projets de gestion du retrait de côte liés aux phénomènes d'érosion.

- la volonté de répondre, dans un objectif de gestion intégrée, aux orientations des SRCE, SDAGE, SAGE et du PLAGEPOMI, au 3^e plan national pour les milieux humides et au classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique, ont orienté la sélection des projets vers des programmes mixtes couplant solutions hydrauliques et opérations de restauration et renaturation.

Dans cette partie, le rapport aurait dû faire davantage apparaître la manière dont les préoccupations environnementales ont été examinées lors de l'élaboration du programme. Plus particulièrement, il aurait été utile de retracer les principaux débats et décisions qui ont présidé au choix des orientations et opérations retenues parmi d'autres options envisagées, par exemple en annexant le compte-rendu des réunions listées dans le tableau 14 (« synthèse de la démarche de concertation »).

Par ailleurs, il aurait été pertinent de présenter le bilan et les conclusions du précédent CPiER, pour distinguer les objectifs dont le choix résulte d'un impératif préexistant, de ceux qui résultent d'un choix effectué pour réorienter les actions de la précédente génération de contrat de plan.

2.6. Analyse des effets du CPiER sur l'environnement et mesures associées

2.6.1. Analyse des incidences du CPiER sur l'environnement

Dans le chapitre 4.4, le rapport examine la prise en compte des enjeux environnementaux par le CPiER (tableau p. 47).

Sur 15 enjeux identifiés, 7 sont pris en compte soit de manière directe et explicite (3 enjeux) soit de manière indirecte (4 enjeux). Les 8 autres enjeux identifiés dans l'état initial ne sont pas pris en compte : ressource quantitative en eau, sols et ressources minérales, émissions de gaz à effet de serre, adaptation au changement climatique, déchets, qualité de l'air, nuisances, occupation de l'espace et urbanisation.

Cette première partie n'appelle pas de remarque importante. Une présentation avec une entrée par article du CPiER en aurait néanmoins facilité la lecture.

Dans le chapitre 5, cette première conclusion est nuancée par des critères de pondération :

- les « incidences de la finalité de l'article » (nature des actions envisagées pour chaque article du CPiER) sont examinées (notamment positive, potentiellement positive, neutre, potentiellement négative et notamment négative). Le rapport conclut à des incidences « notamment positives » pour chacune d'entre elles ;
- les « incidences environnementales opérationnelles » générées par différents types d'interventions du CPiER (investissements immatériels et des investissements matériels ou travaux en rivière) sont ensuite évaluées (incertaine, neutre ou positive avec incertitudes). Le rapport conclut que le volet « gestion, préservation et restauration des zones humides » (2.3) a une « incidence positive avec incertitudes », le volet 2.2 « gestion et la préservation des espèces amphihalines, des habitats et des milieux aquatiques » présente une incidence environnementale « neutre ». Les articles 2.1 – « accompagner la remise en bon état, la restauration des milieux et la continuité écologique » et 2.2 – « garantir la sécurité des biens et des personnes par la prévention des risques d'inondation » ont des incidences ponctuelles potentiellement négatives en phase travaux.

L'Autorité environnementale juge satisfaisante la méthode employée. Cependant, certaines conclusions méritent d'être nuancées.

Sur la forme, il manque un tableau de synthèse qui permettrait au public de prendre rapidement connaissance des conclusions.

Sur le fond, la question des incidences potentielles des travaux sur la qualité de l'eau n'est pas suffisamment approfondie. Par exemple, l'installation ou l'enlèvement de batardeaux peut engendrer des pollutions ponctuelles ou plus durables selon la nature des matériaux utilisés pour leur construction, selon la nature, la localisation et le volume des sédiments remis en suspension et selon la manière dont les chantiers seront organisés. Le risque de mobilisation des « pollutions de stock » mérite donc une analyse préalable des substrats du lit mineur des cours d'eau. Par ailleurs, les travaux ne doivent pas impacter la qualité de l'eau potable, lorsque les pompages se font directement dans les cours d'eau.

D'une manière générale une attention toute particulière devra être portée sur la qualité de l'eau pour évaluer, avant le début du chantier, la manière dont les travaux devront être entrepris afin de limiter les impacts des interventions.

Au vu de ces remarques, le rapport aurait donc pu conclure à des incidences négatives probables en phase travaux en l'absence de prise en compte de mesures d'évitement et de réduction.

2.6.2. Analyse des incidences Natura 2000

Pour l'évaluation des incidences Natura 2000, la méthode employée est différente. Face au nombre et à la diversité des sites Natura 2000 concernés (78 sites), le rapport procède à un regroupement par type d'habitats. Il distingue 6 types de sites : milieux agropastoraux (35 % des sites), cours d'eau et vallées alluviales (23 % des sites), zones humides littorales et continentales (18 % des sites), sites désignés pour les gîtes à chiroptères qu'ils accueillent (10 % des sites), milieux forestiers (6 % des sites), milieux marins (5 % des sites), dunes littorales (1 % des sites), coteaux secs (1 % des sites).

Le rapport conclut à des incidences globalement positives des dispositions du CPiER sur les sites Natura 2000. Le rapport renvoie l'évaluation des incidences négatives des projets à une phase ultérieure dans le cadre de l'examen réglementaire des dossiers.

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.

2.6.3. Mesures

Il est à souligner que le projet de CPiER soumis à l'avis de l'Autorité environnementale intègre d'ores et déjà certaines mesures d'éco-conditionnalité.

Au chapitre 7, l'évaluateur propose de distinguer les mesures d'évitement et de réduction qui peuvent être prises à des étapes différentes de l'élaboration du document.

Au moment de la rédaction du CPiER, afin de limiter par anticipation les impacts prévisibles des projets, le rapport propose d'améliorer la prise en compte de l'environnement par des propositions de reformulations, modifications d'objectifs, ajouts ou suppressions d'opérations. Ces recommandations sont détaillées pour chacun des articles (p. 63).

Une fois le contrat approuvé, le rapport préconise d'intégrer au CPiER diverses mesures d'éco-conditionnalité pour améliorer la qualité environnementale des actions financées. Les mesures proposées, qui doivent agir en complémentarité de la réglementation existante, sont issues de différents référentiels nationaux, régionaux, d'autres plans-programmes et de propositions complémentaires de l'évaluateur. Ce dernier en fait une synthèse et propose des mesures d'éco-conditionnalité uniques pour toutes les régions et pour tous les articles.

L'Autorité environnementale juge ces propositions complémentaires pertinentes et souhaite qu'elles soient intégrées dans le CPiER, avant son approbation, notamment s'agissant des « exigences environnementales de mise en œuvre des chantiers » et des critères de sélection des entreprises. L'Autorité environnementale recommande en outre qu'une attention particulière soit portée à la préservation de la qualité des eaux dans ces critères de sélection.

Il conviendrait par ailleurs de préciser et expliquer ce que recouvrent les critères : « limitation de nuisances sur l'environnement (paysage, bruit, déchets) » et « compléments des mesures par des critères locaux définis dans les études d'impacts/dossiers loi sur l'eau et/ou les évaluations des incidences Natura 2000 ».

Par ailleurs, le CPIER propose « d'accompagner toutes les actions techniques par une approche paysagère ». Or le traitement paysager n'a pas été examiné comme élément de conditionnalité de la sélection des projets. Il conviendrait de l'ajouter.

2.7. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi envisagé par le rapport environnemental au chapitre 8 obéit à la nécessité de mettre en place un dispositif à la fois pour anticiper les impacts négatifs sur l'environnement et les limiter, mais aussi pour assurer la mise en œuvre efficace des mesures correctrices proposées.

Le rapport reprend ou adapte des indicateurs existants, pour partie coordonnés avec d'autres programmes (indicateurs nationaux de suivi des CPER, indicateurs de développement durable de la région Midi-Pyrénées et extraits de son l'Agenda 21, indicateurs de suivi des programmes des fonds européens et tableau de bord du SDAGE). Sur cette base, il propose 3 dispositifs de suivi :

- efficacité et pertinence des critères de sélection des projets ;
- mise en œuvre des critères d'éco-conditionnalité (éligibilité, classement et dosage) ;
- évolution de l'environnement.

L'Autorité environnementale estime que cette méthode est complète et que les indicateurs proposés répondent aux exigences de suivi du CPIER. Elle suggère de préciser les indicateurs relatifs au « suivi de la mise en œuvre des critères d'éco-conditionnalité », en les comparant à des volumes globaux. À titre d'exemple, « le nombre de projets pour lesquels les subventions ont dû être modulées ou supprimées pour non-respect des critères d'éco-conditionnalité » sera explicite si le nombre total de projets examinés est indiqué. De plus, un indicateur relatif à la prise en compte des enjeux paysagers dans les projets pourrait utilement être ajouté.

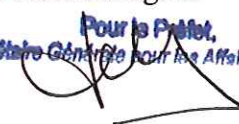
3. Conclusion

Le CPIER Garonne est porteur d'interventions globalement favorables à l'environnement et au milieu aquatique du fleuve Garonne. S'il peut avoir à la marge des incidences plus impactantes et potentiellement négatives via certains travaux en rivières, ces dernières pourront être atténuées par la mise en place en amont de critères d'éco-conditionnalité.

L'Autorité environnementale suggère donc d'intégrer au CPIER les propositions plus précises que formule le rapport en termes de critères d'éco-conditionnalité et d'indicateurs de suivi, en particulier les mesures d'intégration de l'environnement qui privilégient l'évitement et la réduction des impacts environnementaux. Elle recommande de porter une attention particulière aux incidences potentielles des interventions sur la qualité de l'eau, en phase travaux notamment. Il conviendra d'intégrer cet enjeu dans les critères de sélection des projets et des entreprises.

Le Préfet de région

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON